

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2022/05/05/2022032064/justel>

---

Dossier numéro : 2022-05-05/02

## Titre

5 MAI 2022. - Loi concernant la modification de la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie nationale

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 13-05-2022 page : 42517

Entrée en vigueur : 13-05-2022

---

## Table des matières

Art. 1

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifiant la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale

Art. 2-6

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions finales

Art. 7

---

## Texte

Article [1er.](#) La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifiant la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale

[Art. 2.](#) L'article 3, § 1, alinéa 2, de la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale, modifié par la loi du 24 décembre 2002 et par la loi du 10 janvier 2010, est remplacé comme suit:

"La Loterie Nationale est également chargée d'organiser, dans l'intérêt général et selon des méthodes commerciales, des jeux de hasard et paris dans les formes et selon les modalités générales fixées par les dispositions y relatives de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, y compris ses arrêtés d'exécution, et conformément au contrat de gestion visé à l'article 14."

[Art. 3.](#) A l'article 6, § 1, de la même loi, modifié par la loi du 10 janvier 2010, les modifications suivantes sont apportées:

1) le 2° est remplacé par la disposition suivante:

"2° l'organisation, dans l'intérêt général et selon des méthodes commerciales, de jeux de hasard et de paris dans les formes et selon les modalités générales fixées par les dispositions y relatives de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, y compris ses arrêtés d'exécution, et conformément au contrat de gestion visé à l'article 14;";

2) le 4° est remplacé par la disposition suivante:

"4° la gestion administrative des opérations relatives à la distribution et à l'affectation des subsides et des